



CONVENTION DE GESTION DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE

Vu le Code de l'action sociale et des familles (Casf), notamment ses articles L. 121-1, L. 261-1 et suivants, L. 262-13, L. 262-16, L. 262-25, R. 262-60 à D. 262-64 et R. 262-65 et suivants ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2009 fixant le modèle de formulaire de demande d'allocation de revenu de solidarité active, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2011 ;

Vu la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2009-327 du 4 juin 2009 portant avis sur un projet de décret en Conseil d'Etat relatif au revenu de solidarité active (RSA) et un projet d'arrêté relatif à l'échantillon national inter-régimes d'allocataires de minima sociaux (ENIAMS) ;

Vu l'accord cadre relatif au Comité de pilotage des échanges d'informations (CPEI) ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin n° (...) du 8 décembre 2017 approuvant la présente convention et autorisant la Présidente à la signer.

Entre :

le Département du Haut-Rhin
représenté par Madame Brigitte KLINKERT, Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente n° (...) en date du 8 décembre 2017,

ci-après dénommé « le Département »,

et

la Caisse d'allocations familiales du Haut-Rhin,
représentée par Monsieur Jean-Jacques PION, Directeur,

ci-après dénommée « la Caf »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 qui généralise le revenu de solidarité active et réforme les politiques d'insertion positionne le Département comme responsable du dispositif et confie aux Caisses d'allocations familiales (Caf) et aux Caisses de mutualité sociale agricole (Cmsa), comme aux Départements et aux centres communaux d'action sociale, la charge de recevoir la demande de l'allocataire et de procéder à l'instruction administrative des demandes (cf article 6-1). Les Caf et Cmsa assurent par ailleurs le calcul et le paiement du RSA. La loi garantit ainsi aux bénéficiaires du RSA un interlocuteur privilégié pour l'accès au bénéfice de l'ensemble des prestations et une offre de service de qualité.

Le dispositif RSA s'appuie sur un partenariat structuré entre les Départements et les Caf.

L'efficacité des politiques de solidarité au service des usagers requiert une relation partenariale renforcée entre les acteurs qui s'incarne dans leur capacité à trouver des solutions pertinentes, efficaces et innovantes dans le respect du cadre réglementaire. La Caf et le Département en étroite collaboration, veilleront à s'inscrire dans une démarche qui place l'utilisateur au cœur du dispositif. L'amélioration continue de la qualité de service constitue un objectif partagé par la branche Famille et les Départements : les actions déployées par la Caf et le Département doivent contribuer à simplifier les démarches des usagers, à lutter contre le non recours et obtenir un paiement juste.

Pour ce faire, l'ensemble des leviers participant à la réalisation de ces actions doivent être mobilisés : la Caf et le Département s'appuieront sur les échanges de bonnes pratiques pour en optimiser l'efficacité.

La convention de gestion du RSA précise les modalités du partenariat avec le Département.

Article 1 : Objet

La présente convention de gestion fixe les conditions dans lesquelles s'exercent les relations partenariales entre le Département et la Caf, et traduit une volonté forte de coopération dans l'intérêt de l'allocataire et des parties à ladite convention.

Article 2 : Qualité de service à l'allocataire

Les parties signataires veillent à la qualité et à la rapidité de l'instruction des dossiers qui conditionnent la qualité de service à l'allocataire, conformément à l'article D. 262-29 du Casf.

Article 2.1 : Respect du cadre légal et réglementaire

Les parties signataires s'engagent à ce que les modalités de gestion du RSA soient conformes au cadre légal et réglementaire défini notamment aux articles L. 262-1 et suivants et R. 262-1 et suivants du Casf.

Elles ont en charge de veiller à la bonne application du droit, garant de l'égalité de traitement des bénéficiaires sur le territoire national.

Les pièces justificatives nécessaires à l'ouverture du droit au RSA sont celles expressément énumérées dans le référentiel Cerfa qui a fait l'objet, conformément à l'article R. 262-31 du Casf, d'un arrêté en date du 7 mai 2009. Aucun appel de pièces complémentaires se situant au-delà du cadre juridique national ne peut être effectué.

Article 2.2 : Offre de service de la branche Famille

L'offre de service de la branche Famille est définie par une Convention d'objectifs et de gestion (Cog) signée par la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) et l'État. Elle garantit, au moyen d'engagements mesurables, la rapidité, la maîtrise et la qualité de l'instruction, de la liquidation des droits et de l'information de l'ensemble de ses allocataires et de ses partenaires.

Ce socle de service de la Caf constitue une référence commune pour les parties signataires. Il est décrit dans le cadre du « référentiel RSA »¹ qui s'applique à tous les actes de gestion de la prestation pour l'ensemble du réseau des Caf.

La Caf assure aux bénéficiaires du RSA un service équivalent à celui qu'elle propose dans le cadre de la Cog à l'ensemble des allocataires de la branche Famille.

A la demande du Département et après acceptation par la Caf, le socle de service peut faire l'objet d'adaptations par la voie d'un avenant. Ces adaptations donnent lieu à rétribution au profit de la Caf dont le montant est arrêté d'un commun accord entre les parties.

En l'absence de délégation, le Département se prononce dans les domaines relevant de sa compétence et communique sa décision à la Caf dans les meilleurs délais afin de permettre à la Caf de respecter le socle de service de cette dernière.

Article 2.3 : Les plateformes partenariales de Mulhouse et Colmar

Le Département a fait le choix de mettre en place deux plateformes d'instruction et d'orientation RSA :

L'une à l'Espace Insertion Sud au 61 Rue de Pfastatt à Mulhouse : elle couvre le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération M2A.

L'autre à l'Espace Insertion Nord au 5 Rue Messimy à Colmar : elle couvre toute ou partie du ressort des Commissions Territoriales des Solidarité Actives (CTSA) de Colmar, Ribeauvillé/Ste Marie aux Mines et Guebwiller.

L'objectif de ces plateformes est de faciliter les démarches des demandeurs pour lesquels un droit potentiel au RSA a été détecté. Les personnes sont reçues sur rendez-vous pour instruire leur demande RSA, les informer sur leurs droits et devoirs grâce à la diffusion d'un film en salle d'attente, pour établir un premier diagnostic socioprofessionnel, pour les aider dans l'accès aux droits connexes, pour établir si nécessaire une élection de domicile et les orienter vers un service référent RSA adapté à leur situation.

¹ Le référentiel RSA est un cadre national établi par la Cnaf et applicable à toutes les Caf. Il décrit, pour chaque étape du processus (de l'instruction administrative au paiement de la prestation), l'ensemble des activités et tâches de gestion à accomplir. Il fixe également l'application de bonnes pratiques, nécessaires au bon fonctionnement du processus de gestion de la prestation.

Les plateformes RSA fonctionnent grâce au partenariat étroit entre la Caf et les partenaires du Département financés au titre de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, chacun selon ses compétences : au titre de l'instruction des demandes de RSA, de l'accès au droit et de la réalisation des diagnostics socioprofessionnels.

C'est un partenariat riche, qui permet une cohésion de territoire, la convergence de réflexions communes sur les problématiques sociales et professionnelles.

Concernant la Caf du Haut-Rhin, les professionnels susmentionnés participent au fonctionnement des plateformes selon un planning fixé annuellement pour chacune des plateformes.

Dans toute la mesure du possible, afin d'honorer les rendez-vous fixés avec les usagers :

- en cas d'absence du ou des professionnel(s) inscrit(s) sur le planning, la Caf organise l'intervention d'un ou des personnel(s) remplaçant(s),
- en période de vacances scolaires, la Caf, à l'instar de l'ensemble des partenaires intervenant sur la plate-forme, maintient 50 % de ses interventions au titre de l'instruction.

L'intervention de la Caf s'exerce à titre gratuit et sous réserve du maintien de l'engagement partenarial initial des autres intervenants définis ci-dessus.

Article 3 : Délégations de compétences

Les délégations visées aux articles 3.1 et 3.2 correspondent aux principales missions exercées par la CAF. L'intégralité des compétences déléguées ou exercées par la CAF en sa qualité de gestionnaire de la prestation figure dans un tableau récapitulatif porté en annexe 1 à la présente convention.

La Caf rend compte des délégations qu'elle reçoit du Département dans le cadre du comité de pilotage (cf. article 9).

Le Département délègue à la Caf les compétences suivantes :

Article 3.1 : Délégations de compétence accordées à la CAF

Conformément à l'article L. 262-13² et R. 262-60³ du Casf, le Département délègue, sans contrepartie financière à la Caf, à la date de signature de la présente convention, notamment les compétences suivantes :

- L'attribution simple ou le rejet de la prestation lorsque les conditions administratives ne sont pas remplies ;
- la dispense en matière de créances alimentaires ;
- La demande d'ouverture de droits concernant les personnes exerçant des activités non ou sous rémunérées ;
- l'évaluation des ressources des travailleurs indépendants en cours de liquidation judiciaire et/ou radiés de la chambre de commerce ;
- Le paiement d'avances et d'acomptes à la demande motivée d'un bénéficiaire du rSa ;
- le versement du RSA à une association agréée à cet effet ;
- La radiation du RSA lorsque les conditions administratives ne sont pas remplies (R 262-40 CASF) ;
- la radiation du RSA à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour ressources supérieures au plafond (excepté en cas de contrat d'engagements réciproques ou projet personnalisé d'accès à l'emploi en cours) ;
- la radiation du RSA à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour non retour des pièces justificatives nécessaires au traitement de la prestation (excepté en cas de contrat d'engagements réciproques ou projet personnalisé d'accès à l'emploi en cours auquel cas la radiation interviendra à l'échéance du contrat) ;
- La gestion des indus de RSA non recouverts sur RSA ou prestations à échoir, concernant les allocataires en cours de droit rSa ou bénéficiant d'au moins une autre prestation servie par la CAF

² Art L.262-13 du Casf : « [...] Le Conseil départemental peut déléguer l'exercice de tout ou partie des compétences du président du Conseil départemental en matière de décisions individuelles relatives à l'allocation aux organismes chargés du service du revenu de solidarité active mentionnés à l'article L. 262-16. ».

³ Art R.262-60 du Casf : « La convention prévue à l'article L. 262-25 comporte des dispositions générales relatives à : [...] 3° La liste des compétences déléguées sur le fondement de l'article L. 262-13 [...] ».

- La gestion des demandes de remise de dette et des recours (cf. précisions article 3.2) ;
- L'application de pénalités administratives en cas de déclarations inexactes ayant provoqué un paiement indu, selon la procédure et en application des articles R114-10 à R114-14 du Code de la Sécurité Sociale ;
- L'engagement de poursuites pénales en cas de fraude et les sanctions appropriées. La gestion de la fraude de RSA (qualification, gestion des sanctions). La commission des fraudes, interne à la Caf, examinera l'ensemble des dossiers qui présentent une ou des créances à l'origine de manœuvres frauduleuses ou de déclarations mensongères et décidera de la sanction. Le cas échéant, la Caf engagera les poursuites pénales par l'intermédiaire de son avocat. Lorsque la fraude concerne exclusivement le RSA socle, la commission des fraudes émettra un avis qu'elle transmettra au Département, qui décidera des suites judiciaires qui lui paraîtront utiles et qui, le cas échéant, déposera plainte en son nom propre. A cet effet, la Caf transmettra au Département le dossier examiné en commission des fraudes et toutes pièces utiles de telle sorte à qualifier précisément la fraude ;
- la reprise du recouvrement des indus RSA frauduleux ou non transférés au Département, en cas de reprise des droits au RSA

Article 3.2 : La gestion des recours

En vertu des dispositions de l'article L.262-47 du code de l'action sociale et des familles, toute réclamation dirigée contre une décision relative au RSA doit faire l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) auprès du Président du Conseil départemental, préalablement à l'exercice d'un recours contentieux.

Une demande de remise de dette constitue ainsi une réclamation dirigée contre une décision relative au RSA relevant de la compétence du Président du Conseil départemental.

Cependant, est déléguée à la Caf :

- la gestion des récupérations et des recours administratifs concernant les indus (demandes de réduction et de remise de dettes quel que soit le montant) des bénéficiaires du RSA en cours de droit à l'allocation ou bénéficiant d'au moins une autre prestation servie par la CAF. Dans ce cas, c'est la Commission de Recours Amiable de la Caf qui se prononce avec pouvoir décisionnel. La Caf pourra récupérer les indus du RSA sur l'ensemble des prestations qu'elle sert, y compris en cas de fin de droit à l'allocation RSA.

Cette délégation est effectuée à titre gratuit.

Reste de la compétence du Président du Conseil départemental :

- la gestion des récupérations et des recours administratifs concernant les indus (demandes de réduction et de remise de dettes) des bénéficiaires du RSA qui ne bénéficient plus du droit à l'allocation RSA, ni d'aucune autre prestation servie par la Caf.

Enfin, conformément à l'article 20 de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2010 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsqu'une autorité administrative est saisie d'une demande ne relevant pas de sa compétence, il lui appartient de la transmettre à l'autorité administrative compétente. Ainsi, en cas de saisie d'une demande de remise de dette de revenu de Solidarité active, relevant de la compétence de la Caisse d'Allocations Familiales, il revient au Département de la lui transmettre et inversement si la Caisse d'Allocations Familiales est saisie d'une demande de remise de dette relevant de la compétence du Département, il revient à la Caisse d'Allocations Familiales de la transmettre au Département.

Dans ce cas, l'institution qui redirigera la demande de l'usager, informera également ce dernier de cette transmission.

A cette fin, toute pièce utile (notamment les notifications de droit et d'indu) sera transmise à l'administration compétente.

Article 4 : Informations communiquées par la Caf au Département

Les échanges d'informations entre la Caf et le Département sont expressément prévus dans le Casf, notamment l'article L. 262-40.

La Caf met à disposition du Département des informations administratives nominatives, financières et statistiques qui se fondent sur les travaux conduits en commun sous l'égide de la Cnaf et de l'Assemblée des Départements de France, avec le concours de représentants des Caf et des Départements. La totalité des informations ainsi communiquées permet au Département d'avoir une vue d'ensemble des éléments nécessaires à la gestion du RSA et à la compréhension des événements intégrés par la Caf.

Article 4.1 : Modalités d'évolution des échanges d'information

Pour des raisons de cohérence d'ensemble et d'intégrité des données transmises, les parties signataires s'engagent à respecter le cadre fixé par la Cnaf en concertation avec ses partenaires. En conséquence, la forme, la nature et les modalités de transmission de ces informations ne peuvent pas être modifiées par les parties signataires. Elles résultent des décisions prises par le Comité de pilotage des échanges d'informations (Cpei).

Le Cpei, instance nationale pilotée par la Direction générale de l'action sociale (Dgcs), a pour mission de faciliter les échanges d'informations entre les Caf et les Départements en :

- améliorant les échanges de données et leur compréhension ;
- identifiant les anomalies éventuelles, les besoins et attentes des acteurs concernés en matière de données ;
- priorisant les travaux et, si besoin, les nouveaux développements informatiques nécessaires.

Le Cpei coordonne et valide les évolutions informatiques des flux automatisés de données entre les différents acteurs. A ce titre, il doit être saisi de toute demande d'évolution des flux d'échanges relevant du RSA. Le Cpei est également chargé de recenser, d'examiner, de prioriser et de valider les évolutions souhaitables des flux informatiques nécessaires au pilotage du RSA et au suivi des actions d'insertion.

Les évolutions validées par le Cpei font ensuite l'objet de travaux communs en groupes de travail dédiés réunissant les opérateurs (représentants de la Cnaf, de Caf, de la Ccmsa et de Départements).

Les parties signataires de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre les nouveaux flux ou les évolutions de flux existants (y compris d'éventuels flux transmis par le Département vers la Caf) prioritaires dans le cadre du Cpei.

Article 4.2 : Modalités de transmission des informations

Les informations sont mises à disposition des Départements sur une plateforme dédiée au Centre serveur national (Csn) de la Cnaf. A cet effet, le Département convient avec le Csn des modalités de récupération des flux mis à sa disposition.

Les informations sont transmises selon les modalités définies à l'article 6, dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, et de l'acte Cnil concernant la gestion du dispositif RSA.

Le Département dispose aussi d'un accès privilégié aux informations nominatives concernant les dossiers des bénéficiaires de RSA via un service Extranet d'information : « CDAP ». Un système d'habilitation, individuelle et strictement personnelle des agents autorisés à consulter ce service, permet de garantir la confidentialité des informations. La Caf se réserve, à ce titre, la possibilité d'effectuer tout contrôle sur les informations consultées au moyen de l'application CDAP, à la demande des corps de contrôle ou de la Cnaf, comme de son propre chef.

Article 5 : Maîtrise des risques et lutte contre la fraude

La politique de maîtrise des risques menée par la branche Famille est décrite au travers d'un plan annuel de contrôle interne qui fixe les objectifs, les méthodes et les orientations pour l'ensemble des caisses du réseau. Au-delà de ce socle national de contrôles, des compléments locaux peuvent être réalisés dans la limite des moyens humains, juridiques et techniques. La Caf facture au Département les contrôles supplémentaires.

La gestion du RSA repose sur l'impératif du paiement juste, rapide et régulier.

Dans le souci de renforcer la coopération avec les Départements en matière de gestion et de contrôle du droit, un profil « contrôle », créé dans l'application CDAP (consultation des données des allocataires par les partenaires) est mis à disposition à l'usage exclusif des agents du Département chargés du contrôle et de la lutte contre la fraude au RSA.

L'attribution de ce profil est soumise à l'élaboration d'une convention de coordination avec la Caf, permettant de coordonner les politiques de contrôles menées par la branche Famille et le Département.

Article 5.1 : Les modalités de coordination des contrôles conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés

Les contrôles RSA mis en œuvre par la branche Famille s'intègrent dans le cadre global de la politique nationale de sécurisation des données entrantes, décrite au travers du plan de contrôle interne annuel.

Les données entrantes sont définies comme des informations transmises par les allocataires, les tiers et les partenaires et prises en compte pour ouvrir et gérer les droits des allocataires, notamment les droits au RSA.

Ce plan de contrôle s'appuie sur :

- Des échanges de fichiers automatisés avec la Direction générale des finances publiques, Pôle Emploi,
- Des contrôles de cohérence annuels et trimestriels pour sécuriser les risques majeurs liés aux ressources et aux situations professionnelles,
- Des contrôles systématiques de multi affiliation des bénéficiaires,
- Des contrôles ciblés en fonction des situations identifiées comme étant les plus à risque (ciblage par un dispositif de modélisation du risque de donnée entrante avancé, dénommé « datamining »),
- Des contrôles sur place ou sur pièces, à la demande du gestionnaire conseil allocataire, en présence d'incohérences détectées sur le dossier.

La stratégie de sécurisation des risques sur les données entrantes, initiée par la branche Famille repose sur les principes suivants :

- Sécuriser les données entrantes, en amont du versement, en utilisant la dématérialisation (contrôles de cohérences lors de la télé-procédure RSA) ou la circularisation avec les tiers (échanges avec les partenaires du type web service),
- Cibler les sécurisations sur les dossiers et les informations les plus à risques, notamment par l'intermédiaire du datamining,
- Déployer suffisamment de contrôles pour garantir leur effet dissuasif.

Le plan national peut, le cas échéant, être complété d'actions établies d'un commun accord entre la Caf et le Département sur la base d'une analyse des risques partagée.

Ainsi, les actions de contrôle supplémentaires sont mises en œuvre dans la limite des moyens humains, juridiques et techniques dont dispose la Caf.

Un bilan annuel des contrôles réalisés sur le RSA est fourni conjointement par la Caf et le Département, à échéance du 30 juin de l'année suivante.

Article 5.2 : Modalités de lutte contre la fraude

Le Département et la Caf s'engagent à rechercher une harmonisation des politiques respectives de sanctions et à une effectivité quant à leur application en cas de fraude, lorsque la fraude porte uniquement sur le RSA.

Dans la perspective de lutter plus efficacement contre la fraude au RSA et d'assurer le versement du juste droit au RSA, la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin, en accord avec le Département du Haut-Rhin, s'engage à intensifier les contrôles sur place des allocataires percevant une prestation RSA.

Le ciblage des contrôles s'effectue, pour 90% d'entre eux, sur la base de l'outil national « datamining » qui permet de déterminer les dossiers à contrôler en priorité, compte tenu du risque de fraude à partir de l'analyse de données internes. Le paramétrage de l'outil datamining est effectué par les services de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.

L'objectif des contrôles sur place pour les allocataires du Haut-Rhin percevant une prestation RSA est fixé à 350 contrôles supplémentaires par année civile pleine par rapport à l'activité de 2017.

Le Département peut demander à la Caf du Haut-Rhin de procéder à des contrôles sur place, dans la limite de 15 % de l'augmentation de la volumétrie des contrôles sur place fixée par la présente convention.

Les demandes de contrôle émanant des services du Département seront centralisées à la Mission Coordination des Contrôles et Lutte contre la Fraude (MCCLF) avant envoi au service Maitrise des Risques de la Caf.

La Caf du Haut-Rhin s'engage à rendre compte des conclusions du contrôleur suite à la demande d'investigation du Département.

La Caf du Haut-Rhin s'engage à communiquer mensuellement ses résultats d'activité relativement aux indus RSA constatés, aux faits de fraude au RSA détectés, aux suites données à l'encontre des fraudeurs et au recouvrement des indus RSA.

Dans le cadre des contrôles effectués, toute suspicion de fraude fait l'objet d'un examen approfondi par la Caisse d'allocations familiales du Haut-Rhin qui détermine le caractère frauduleux des faits et par délégation décide des suites à donner selon les dispositions de l'article 3.1 de la présente convention.

Le Département s'engage - sous réserve du vote du budget annuel - à prendre en charge le financement de l'intensification des contrôles sur place à hauteur de 122 500 € (*cf. article 7*) par année civile pleine (350 contrôles sur place pour un coût unitaire de 350 € tout compris), selon actualisation de l'observatoire des charges de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales).

Article 6 : Outils informatiques

Le système d'information relatif au traitement des prestations légales est arrêté par la Cnaf, qui en a la responsabilité exclusive, de façon à assurer un traitement homogène par l'ensemble des Caf. Toute demande d'évolution est soumise à la Cnaf selon les procédures en vigueur.

Article 6.1 : Instruction du RSA

L'enregistrement de la demande RSA et l'instruction sont assurés par la Caf et le Département (via les plateformes RSA cf. article 2.3) au moyen de l'offre de service @RSA dont l'ensemble des fonctions (gestion du premier contact, instruction, appui à l'orientation) est accessible depuis un « navigateur » accédant, de façon sécurisée, à Internet.

La demande de RSA peut également être réalisée directement auprès des Caf par téléservice ou par le dépôt d'un formulaire.

Le partage d'informations essentiellement dématérialisées est assuré, selon leur nature et leur fréquence, soit dans une logique d'échanges de données informatisées (échanges de fichiers), soit dans une logique de portail Extranet.

Ces flux peuvent être quotidiens ou mensuels et comportent des informations correspondant à l'instruction des demandes, à la gestion et au suivi des bénéficiaires, ainsi qu'au suivi financier du RSA. Ces flux peuvent prendre la forme de :

- fichiers informatiques qui transitent par le centre serveur national des Caf,
- « Webservices »,
- consultation directe au moyen du portail Extranet Caf (Cdap).

Le mode retenu pour la transmission des informations est celle du flux « Xml » conforme aux standards du W3C.

Aucune information nominative relative à la gestion du RSA ne peut être transmise ou communiquée par d'autres supports.

Pour accéder aux différents services proposés dans l'offre @RSA, les utilisateurs doivent faire l'objet d'une habilitation explicite délivrée par la Caf.

Un dispositif d'habilitation gère l'ensemble des habilitations des partenaires. Tout utilisateur de l'offre @RSA devra être référencé dans ce dispositif. La Caf dispose du droit de s'assurer de la bonne utilisation du système par les personnes désignées par le Département.

Les conditions techniques et organisationnelles de mise à disposition de l'offre de service @RSA aux partenaires désignés par le Département figurent dans le document joint en annexe 2.

Les parties signataires s'engagent à promouvoir l'harmonisation de l'instruction du RSA dans le Département, notamment par la généralisation de l'outil @RSA par les différents instructeurs.

La Caf s'engage à former les agents du Département à l'utilisation de l'outil @RSA.

Article 6.2 : Traitement du RSA

Le calcul et le paiement du RSA sont assurés par la Caf au moyen d'un système d'information national (Cristal).

Article 7 : Coûts de gestion du RSA

Compte tenu des liens partenariaux qui lient la Caf et le Département, les signataires conviennent que les délégations confiées à la Caf par le Département définies à l'article 3 de la présente convention s'exercent à titre gratuit.

En revanche, la réalisation de contrôles par un contrôleur assermenté de la Caf qui se rajoutent au plan initial de contrôle (*cf. article 5.2*) sur place fait l'objet d'une rémunération spécifique fixée à 350 euros par contrôle sur la base de 350 contrôles annuels, soit en année pleine, 122 500 euros.

Article 8 : Dispositions comptables et financières

Article 8.1 : Traitement comptable

Article 8.1.1 : Demande d'acompte mensuel

La Caf transmet chaque mois, conformément aux articles L. 262-25 II et D. 262-61 du Casf, une demande d'acompte au Département, qui récapitule l'ensemble des opérations constatées le mois précédent sur les droits au RSA socle, socle majoré, local (si applicable) des allocataires.

Conformément à l'article L. 262-25-II du Casf, cette demande ventile les opérations par nature de prestation et par type d'opérations comptables. Parallèlement à ce document papier de synthèse, un flux financier dématérialisé (Xml) est adressé au Département. Il justifie chacune des opérations nominativement, bénéficiaire par bénéficiaire.

Article 8.1.2 : Régularisation annuelle

Au mois de décembre de chaque année, il est procédé à une régularisation annuelle qui consiste à traiter l'écart qui peut exister entre :

- la somme des douze acomptes mensuels issus de l'applicatif de gestion Cristal appelés auprès du Département de janvier à décembre N,

- et les opérations constatées dans l'applicatif comptable Magic sur la période de décembre N-1 à novembre N.

Cette régularisation fait l'objet d'une facture, adressée par la Caf au Département au mois de décembre de chaque année.

Article 8.2 : Traitement financier

Les flux financiers prévus au présent article 7 sont financièrement neutres pour la Caf, conformément au 4° du I. de l'article L. 262-25 du Casf.

La neutralité des flux financiers pour la trésorerie de la Caf est assurée par :

- l'avance de trésorerie mise en place en juin 2009, d'un montant de 5 867 932,53 € à la date de signature de la présente convention ;
- la refacturation au Département en début d'année suivante du coût financier supporté le cas échéant par la Caf a raison du différentiel de trésorerie entre les encaissements et les décaissements ;
- le respect des échéances de paiement des facturations mensuelles par le Département.

Article 8.2.1 : Remboursement de la demande d'acompte par le Département

La demande d'acompte mensuelle d'un mois M doit être réglée par le Département à la Caf le 5 du mois M+1 ou le jour ouvré le plus proche suivant cette date.

Article 8.2.2 : Intérêts de retard

Tout retard dans le versement des acomptes donnera lieu au versement au moins une fois par an, de pénalités de retard calculées comme suit :

$(\text{Montant qui aurait dû être versé au titre du mois M}) \times (\text{moyenne mensuelle du dernier taux EONIA connu} + 1) \times (\text{nombre de jours de retards} / 360 \text{ jours})$

Article 8.3 Versements du Département et encaissements par le Département

Le comptable assignataire du Département est :

Payeur Départemental du Haut-Rhin

Cité Administrative

3, rue Fleishhauer

68026 COLMAR CEDEX

Banque : 30001 - Guichet : 00307 - Compte C 6 830 000 000 – Clé 86.

Article 9 : Concertation régulière entre les parties

Un comité de pilotage est créé afin de suivre la bonne mise en œuvre et l'évaluation de la présente convention ainsi que son évolution éventuelle, conformément à l'article R. 262-60-2° du Casf.

A l'occasion d'une réunion du comité de pilotage, la Caf rend compte des délégations qu'elle reçoit du Département.

Le comité de pilotage se réunit à l'initiative du Département au moins une fois par an.

Il est composé, pour le Département :

- des élus et Directeurs du Département en charge de cette thématique (ou de leurs représentants).

Il est composé, pour la Caf :

- du Directeur de la Caf ou de son représentant
- de l'Agent comptable ou de son représentant
- d'un ou des cadres responsables du traitement des droits et/ou en charge de la politique de maîtrise des risques et du contrôle allocataire.

Article 10 : Règlement des litiges

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de STRASBOURG sis 31 avenue de la Paix à 67070 STRASBOURG.

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention, cette tentative ne peut être inférieure à trois mois ni supérieure à six mois.

Article 11 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties pour une durée de trois ans.

Elle peut être renouvelée, de façon expresse, par périodes successives de trois ans, par la signature d'une nouvelle convention.

Article 12 : Modification de la convention

La présente convention peut être adaptée ou modifiée en cours d'exécution à la demande de l'une ou l'autre des parties, notamment pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre.

Article 12.1 : Modalités de révision

Toute adaptation ou toute modification de la présente convention ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par les parties.

Toute demande de prestation ou de service supplémentaire, fait l'objet d'un avenant à la présente convention et peut donner lieu à rétribution dont le montant est décidé par les parties.

Article 12.2 : Modalités de résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au minimum un an avant l'échéance de la période contractuelle en cours. La résiliation prend alors effet à la date d'échéance de la période contractuelle en cours.

Fait à Mulhouse, le

Le Directeur de la Caf du
Haut-Rhin

Jean-Jacques PION

La Présidente du Conseil départemental
du Haut-Rhin

Brigitte KLINKERT

ANNEXE 1 – TABLEAU DE REPARTITION DES COMPETENCES RSA ENTRE CAF ET CD

En surlignage jaune dans le tableau, les compétences CD déléguées à la CAF

	COMPETENCES	
	CD	CAF
Examen des conditions d'éligibilité (à la liquidation du droit)		
Attribution simple ou rejet de la prestation lorsque les conditions administratives ne sont pas remplies		X
Examen de l'identité, de la composition familiale (charge d'enfants, isolement, concubinage...) (R262-32 CASF)		X
Examen de la condition d'âge		X
Examen des conditions de nationalité (titres de séjour, droit au séjour...) et de résidence		X
Examen des conditions relatives à la situation socio-professionnelle des membres du foyer (congés, volontaires...)		X
Examen du statut des membres du foyer (notamment celui des étudiants salariés (plus ou moins de 500 €))		X
Examen des conditions relatives aux étudiants, stagiaires, élèves (hors dérogation)		X
Dérogation aux conditions relatives aux étudiants, stagiaires, élèves (dérogation prévue à L262-8 CASF) avec règles prédéfinies	X	
Examen des conditions pour les saisonniers		X
Examen de la majoration pour isolement		X
Examen de la situation professionnelle (4° de l'article L. 262-4 CASF)		X
Examen des pièces justificatives fixées par arrêté (R262-31 CASF) / Examen des Pj nécessaires au contrôle des conditions d'ouverture de droit (R. 262-83 CASF)		X
Examen de la subsidiarité RSA		
Gestion des échéances, délais pour faire valoir les droits (R 262-83)		X
Suspendre le droit RSA lorsque l'intéressé n'a pas fait valoir ses droits à prestations		X
Sanctionner le droit RSA lorsque l'intéressé n'a pas fait valoir ses droits à créances d'aliments		X
Examen demande de dispense de faire valoir ses droits à créances d'aliments (L262-11 CASF)		X
Examen des ressources des membres du foyer pour le calcul du RSA		
Examen des ressources à prendre en compte et des ressources à exclure y compris pour les personnes exerçant des activités non ou sous rémunérées		X
Prise en compte des libéralités (hors dérogation)		X
Dérogation : non prise en compte des libéralités (prévue à R262-14 CASF) avec règles prédéfinies	X	
Examen des revenus exceptionnels		X
Evaluation des ressources ETI en cours de liquidation judiciaire et/ou radié de la chambre de commerce (R262-23 CASF)		X
Examen pour l'application des mesures de neutralisation et des mesures d'abattement		X

Application de la mesure de neutralisation pour les démissionnaires (hors dérogation)		X
Dérogation : non application de la mesure de neutralisation pour les démissionnaires et/ou rupture conventionnelle (prévue à R262-13 al 3 CASF)	X	
Examen pour l'application du cumul intégral		X
Versement du RSA		
Paie et notification de droit au RSA (pour le compte du Cd)		X
Paie d'avances (notamment en cas de non-retour des DTR) (L262-22 CASF) et paiement d'acomptes à la demande motivée d'un bénéficiaire du rSa		X
Versement à un tiers du RSA à une association agréée à cet effet		X
Examen des droits et devoirs		
Information sur les droits et devoirs (L 262-17 CASF)		X
Contrôle du respect des droits et devoirs		X
Sanction 1 ^{er} niveau (pourcentage / montant) pour non respect des droits et devoirs (R 262-68 CASF)	X	
Suspension pour non respect des droits et devoirs (R 262-68 CASF)	X	
Application de la sanction (y compris suspension) avec contrôle de conformité à la réglementation		X
Radiation du RSA		
Lorsque les conditions administratives ne sont pas remplies (R 262-40 CASF)		X
A la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour ressources supérieures au plafond (R 262-40 CASF)		X
A la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour non retour des pièces justificatives		X
Gestion des indus		
Notification de l'indu pour le compte du conseil départemental		X
Récupération des indus RSA sur les montants de RSA à échoir et les prestations à échoir (fongibilité) (L262-46 CASF)		X
Gestion des indus de RSA non recouverts sur RSA ou prestations à échoir concernant les allocataires en cours de droit rSa ou bénéficiant d'au moins une autre prestation servie par la CAF		X
Gestion des indus de RSA non recouverts sur RSA ou prestations à échoir concernant les allocataires qui ne bénéficient plus du droit à l'allocation RSA, ni d'aucune autre prestation servie par la Caf	X	
Examen des remises de dette de RSA socle quel que soit leurs montants concernant les allocataires en cours de droit ou bénéficiant d'au moins une autre prestation servie par la CAF		X
Examen des remises de dette de RSA socle quel que soit leurs montants concernant les allocataires qui ne bénéficient plus du droit à l'allocation RSA, ni d'aucune autre prestation servie par la Caf	X	
Reprise du recouvrement des indus RSA frauduleux ou non, transférés au Département, en cas de reprise des droits au RSA		X
Gestion du contentieux		
Notification des voies de recours pour le compte du Département		X

Gestion de toutes contestations (fin de droit, refus de droit, indus...) de RSA – examen du recours administratif préalable obligatoire (RAPO). A l'exception des demandes de remise de dettes des allocataires en cours de droits Cf. supra. Lorsque cette compétence est déléguée à la Caf, elle prend la forme d'un examen par la commission de recours amiable (Cra)	X	
Défense des dossiers de RSA en cas de recours contentieux devant le Tribunal administratif, suite à un RAPO (hors remise de dette)	X	
Défense des dossiers de RSA en cas de recours contentieux devant le TA, suite à décision en matière de demande de remise de dette	X	
Gestion de la fraude		
Contrôle des conditions d'ouverture de droit et ressources (R 262-83 CASF)		X
Contrôle du train de vie (L262-41 CASF)		X
Gestion de la fraude RSA (qualification, gestion des sanctions, application des pénalités)		X

Répartition des compétences CD68/CAF dans le cadre des recours RSA

Type de recours	Type de RSA	Situation du demandeur	Recours précontentieux gracieux ou administratif	Recours contentieux
Remises de dettes (partielles ou totales)	Socle	A des prestations CAF	CAF (cf. convention de gestion 2018-2020 avec la CAF)	CD 68 (cf. convention de gestion 2018-2020 avec la CAF – pas de délégation)
		Sans prestation CAF	CD 68 (cf. convention de gestion 2018-2020 avec la CAF – pas de délégation)	CD 68 (cf. convention de gestion 2018-2020 avec la CAF – pas de délégation)
	Activité	A des prestations CAF	CAF (cf. L 262-46 du CASF et note d'information ministérielle du 6 février 2012)	CAF (cf. L 262-46 du CASF et note d'information ministérielle du 6 février 2012)
		Sans prestation CAF	CAF (cf. L 262-46 du CASF et note d'information ministérielle du 6 février 2012)	CAF (cf. L 262-46 du CASF et note d'information ministérielle du 6 février 2012)
Autres recours (contestation du bien-fondé de l'indu, d'une décision de refus d'ouverture de droit...)	Socle	Avec ou sans prestations CAF	CD 68 (cf. convention de gestion 2018-2020 avec la CAF – pas de délégation)	CD 68 (cf. convention de gestion 2018-2020 avec la CAF – pas de délégation)
	Activité	Avec ou sans prestations CAF	CD 68 (cf. convention de gestion 2018-2020 avec la CAF – pas de délégation, ni d'articles du CASF prévoyant une compétence de la CAF ou l'Etat)	CD 68 (cf. convention de gestion 2018-2020 avec la CAF – pas de délégation, ni d'articles du CASF prévoyant une compétence de la CAF ou l'Etat)

ANNEXE 2 : CONDITIONS TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES DE MISE A DISPOSITION DE L'OFFRE DE SERVICE @RSA

CONTRAT D'USAGE relatif à l'application @rSa

OBJECTIFS

La Branche famille de la Sécurité sociale met à disposition des organismes en charge de l'instruction des demandes de revenu de solidarité active, un outil permettant une gestion dématérialisée de ces demandes.

Le présent contrat a pour objet de préciser les conditions d'usage de l'outil proposé et les obligations qui s'y attachent.

L'outil est également mis à la disposition des Caisses de Mutualité Sociale Agricole (CMSA) pour l'instruction des dossiers relevant de leur compétence.

L'application @rSa porte les enjeux :

- d'une qualité de service renforcée grâce notamment à la réduction du nombre de contacts, à la limitation du nombre de pièces justificatives demandées, à la fluidité du processus, dans le contexte du développement de l'administration électronique ;
- d'une mise en œuvre rapide du volet de la loi « orientation des bénéficiaires soumis au devoir d'insertion ».

La signature du présent contrat et de son annexe atteste de la prise de connaissance de son contenu et vaut engagement à en respecter les termes.

ARTICLE 1 : NATURE DU SERVICE

L'application @rSa est mise, gratuitement, à la disposition du Département afin de faciliter la réalisation des opérations d'instruction des droits au rSa des bénéficiaires de la prestation qui sont soumis au devoir d'insertion.

L'outil permet de rechercher si le demandeur n'est pas déjà connu comme bénéficiaire de RMI ou de rSa dans les fichiers des organismes servant ces prestations, et donne accès aux informations contenues dans les systèmes d'informations pour faciliter et sécuriser l'instruction de la demande de rSa.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la mise à disposition de l'application @rSa.

ARTICLE 2 : ACCES A L'APPLICATION @rSa

La CAF pivot délivre les habilitations d'accès au service @rSa aux agents nommément désignés par le Département, dans la limite de leurs attributions et en fonction des profils proposés à l'article suivant. Cette habilitation est effectuée à partir de l'application de gestion des habilitations dénommée « Habtiers ».

L'accès à @rSa, et le cas échéant à « Habtiers », dans le cadre d'une délégation de gestion des demandes d'habilitation, s'effectue à partir d'un ordinateur, via un navigateur internet, au travers du portail Extranet des Caisses d'Allocations Familiales, en utilisant l'adresse suivante :

<http://services.caf.fr>

Les conditions et pré-requis techniques de mise à disposition sont précisés en annexe.

ARTICLE 3 : HABILITATIONS DES AGENTS CHARGES DE L'INSTRUCTION DU rSa

Pour accéder à l'application @rSa, l'agent désigné doit faire l'objet d'une demande d'habilitation, effectuée à partir de l'application de gestion des habilitations dénommée « Habtiers ».

La personne habilitée dispose d'un code utilisateur unique (son adresse de messagerie) et reçoit un mot de passe, qui doit être modifié lors de la première connexion, et renouvelé régulièrement.

Les « tickets » délivrés aux personnes habilitées correspondent à leurs attributions et permettent de répondre à plusieurs activités :

1. gestion du premier contact
2. gestion du premier contact et instruction de la demande
3. obtention d'un numéro de demande
4. gestion du premier contact, instruction de la demande et recueil des informations complémentaires pour l'orientation
5. recueil des informations pour l'orientation

6. proposition de décision d'orientation

Nota : un même agent peut recevoir plusieurs « tickets ».

ARTICLE 4 : SECURITE – CONFIDENTIALITE

En utilisant @rSa, le Département s'engage à respecter et à faire respecter par son personnel les règles régissant le secret professionnel : non utilisation des informations accédées à titre personnel, non divulgation des informations auprès d'un tiers (article 226-13 du code pénal).

Il s'engage à prendre, dans des conditions au moins identiques à celles mises en œuvre pour ses propres données, toutes mesures de sécurité physiques (accès aux locaux et matériels) et logiques, afin d'empêcher que des tiers non autorisés aient accès aux informations.

En tout état de cause, l'usage d'@rSa vaut obligation pour le tiers :

- d'interdire l'utilisation de l'offre de service @rSa par une personne non expressément habilitée,
- s'assurer que des dispositions de prévention de l'intrusion ont bien été mises en œuvre,
- veiller à l'installation et à la mise à jour régulière des dispositifs anti-viraux et anti-spams des stations accédant à @rSa

Le Département s'engage à informer la CAF pivot de tout changement ou de fin de mission des agents utilisateurs habilités.

Toutes les connexions ou tentatives de connexion font l'objet d'un enregistrement. Un contrôle des connexions est réalisé. Les anomalies rencontrées sont notifiées au partenaire concerné. Le Département concerné s'engage à apporter à la CAF pivot toute justification ou explication sollicitée.

En cas de non utilisation des codes d'accès pendant un délai de 45 jours, les identifiants d'accès au service sont automatiquement bloqués.

En cas de blocage de l'accès ou d'oubli du mot de passe, l'administrateur doit être contacté pour l'attribution d'un nouveau mot de passe.

ARTICLE 5 : NON RESPECT DES OBLIGATIONS

En cas de non respect des obligations de sécurité et de confidentialité, la CAF pivot se réserve la faculté de suspendre immédiatement l'accès à l'offre applicative @rSa et d'engager en outre les actions nécessaires.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de l'offre applicative @rSa est prévue pour une durée qui correspond à celle de la convention de gestion à convention de gestion du revenu de Solidarité active entre le Département et la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin 2014-2017.

ANNEXES TECHNIQUES :

A – pré-requis techniques

- sur le plan matériel :
 - Ecran
 - Une résolution minimum de 1024x768 pour un écran de 17 pouces
 - Une résolution optimum 1280x1024 pour un écran de 19 pouces
 - Puissance du processeur /Capacité mémoire : Pas de préconisation particulière
 - Imprimante accessible et disponible

- Sur le plan logiciel :
 - Navigateurs : Internet Explorer V6 et V7, FireFox 1.5 ou 2.0
 - Adobe Acrobat reader V9

- Sur le plan Réseau :
 - Puissance réseau : Une connexion de type haut débit (ADSL)
 - Time-out de déconnexion automatique au réseau Extranet en cas d'inutilisation (durée 30 minutes)

B- Conditions de mise à disposition

La gestion des habilitations nécessaires à l'utilisation d'@rSa est assurée par les Caisses d'Allocations Familiales grâce à l'application Habtiers.

La gestion des demandes d'habilitation peut être déléguée par la CAF pivot au Département.

Lorsque la gestion des habilitations a fait l'objet d'une délégation de la CAF pivot, cette dernière est l'interlocuteur unique de l'organisme délégué. Cependant, elle supervise et assiste l'organisme délégué pour :

- toutes les actions liées à la création des services instructeurs : déclaration des organismes instructeurs rSa, convention de délégation des habilitations agents dans l'outil « Habtiers »,
- la mise en oeuvre des habilitations des agents aux différents profils rSa.

L'accès à @rSa est ouvert du lundi au vendredi de 7h00 à 18h30 et le samedi de 7h00 à 13h00. Il n'est pas ouvert les dimanches et jours fériés.

C- Support et assistance aux partenaires

- un dispositif de support fonctionnel et technique est prévu en cas :
 - d'incident constaté :
 - technique : interruption de service (pas de connexion possible, écran blanc, page figée, etc.)
 - problème d'habilitation
 - anomalie de l'application
 - de demande d'information (quand la mise à disposition de fichiers, etc.)
 - de demande d'assistance ou de conseil (guide d'utilisation, etc.)
 - de demande d'amélioration du service :
 - fonctionnelle (modification de l'application)
 - qualité et performance du service (temps de réponse, etc.)
- En cas d'anomalie un circuit entre la CAF pivot et le partenaire est mis en oeuvre avec :
 - une analyse préalable par le partenaire et l'utilisation d'un formulaire de signalement
 - la transmission du formulaire à la CAF pivot pour analyse

- la transmission au support régional de la CAF puis national si nécessaire.
- En cas de problème rencontré par le Département relatif à la récupération des fichiers :
 - Il doit s'adresser au Centre Serveur National (CSN) : incident-cg@cnafrmail.fr
- En cas de problème rencontré par le Département relatif à l'exploitation des fichiers ou des incompréhensions dans les informations transmises :
 - Il doit systématiquement s'adresser à la Caf dont est issu le fichier
 - Si la Caf ne peut pas répondre, elle fait suivre la question, le problème, l'anomalie au Pôle Régional Mutualisé (PRM). Si le PRM ne solutionne pas le problème, il transmet à l'échelon national, en faisant un bugs (anomalie, erreur, etc) ou faisant suivre la question.

Pour la CAF du Haut-Rhin, les interlocuteurs sont :

- Olivia TURCANT, Administrateur données Caf :

corresp.info.cafmulhouse@cnafrmail.fr

- Josette REHANY, Responsable du Service informatique :

informatique.cafmulhouse@cafmulhouse.cnafrmail.fr

Pour le Département, l'interlocuteur est :

- Christine BAJARD, Référent utilisateurs SOLIS :

bajard@haut-rhin.fr

CONVENTION DE GESTION DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE

Entre :

Le Département du Haut Rhin,
représenté par Madame Brigitte KLINKERT, Présidente du Conseil Départemental, dûment
habilitée par délibération de la Commission Permanente en date du 2017,

ci-après dénommé « le Département »,

et

la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Alsace
représentée par Madame Christelle JAMOT, Directrice Générale, dûment habilitée aux fins
d'intervenir aux présentes,

ci-après dénommée « la CMSA »,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.121-1, L.261.1 et suivants, L. 262-13, L. 262-16, L. 262-25, R. 262-40, R. 262-60 à D. 262-64 et R. 262-65 et suivants ;

Vu la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29/12/2016, art. 87 (Loi de finances pour 2017) ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2009 fixant le modèle de formulaire de demande d'allocation de revenu de solidarité active, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2011 ;

Vu la délibération Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2009-327 du 4 juin 2009 portant avis sur un projet de décret en Conseil d'Etat relatif au revenu de solidarité active (RSA) et un projet d'arrêté relatif à l'échantillon national interrégimes d'allocataires de minima sociaux (ENIAMS) ;

Vu l'accord cadre relatif au Comité de pilotage des échanges d'informations (CPEI) ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin n° (...) du 8 décembre 2017 approuvant la présente convention et autorisant la Présidente à la signer.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008, qui généralise le revenu de solidarité active (RSA) et réforme les politiques d'insertion, positionne le Département comme responsable du dispositif et confie aux Caisses d'allocations familiales (Caf) et aux Caisses de Mutualité Sociale Agricole (CMSA), comme aux Départements et aux centres communaux d'action sociale, la charge de recevoir la demande de l'allocataire et de procéder à l'instruction administrative des demandes (cf article 6-1). Les Caf et CMSA assurent par ailleurs le calcul et le paiement du RSA. La loi garantit ainsi aux bénéficiaires du RSA un interlocuteur privilégié pour l'accès au bénéfice de l'ensemble des prestations et une offre de service de qualité.

Le dispositif RSA s'appuie sur un partenariat structuré entre les Départements et les Caf/CMSA.

L'efficacité des politiques de solidarité au service des usagers requiert une relation partenariale renforcée entre les acteurs qui s'incarne dans leur capacité à trouver des solutions pertinentes, efficaces et innovantes dans le respect du cadre réglementaire. La CMSA et le Département, en étroite collaboration, veilleront à s'inscrire dans une démarche qui place l'utilisateur au cœur du dispositif. L'amélioration continue de la qualité de service constitue un objectif partagé par la MSA et les Départements : les actions déployées par la CMSA et le Département doivent contribuer à simplifier les démarches des usagers, à lutter contre le non recours et obtenir un paiement juste.

Pour ce faire, l'ensemble des leviers participant à la réalisation de ces actions doivent être mobilisés : la CMSA et le Département s'appuieront sur les échanges de bonnes pratiques pour en optimiser l'efficacité.

La convention de gestion du RSA précise les modalités du partenariat avec le Département.

Article 1 : Objet

La présente convention de gestion fixe les conditions dans lesquelles s'exercent les relations partenariales entre le Département et la CMSA pour le calcul et le versement du RSA à l'allocataire, et traduit une volonté forte de coopération dans l'intérêt de ce dernier et des parties à ladite convention.

Article 2 : Qualité de service à l'allocataire

Les parties signataires veillent à la qualité et à la rapidité de l'instruction des dossiers qui conditionnent la qualité de service à l'allocataire, conformément à l'article D. 262-29 du Casf.

Article 2.1 : Respect du cadre légal et réglementaire

Les parties signataires s'engagent à ce que les modalités de gestion du RSA soient conformes au cadre légal et réglementaire défini notamment aux articles L. 262-1 et suivants et R. 262-1 et suivants du Casf.

Elles ont en charge de veiller à la bonne application du droit, garant de l'égalité de traitement des bénéficiaires sur le territoire national.

Les pièces justificatives nécessaires à l'ouverture du droit au RSA sont celles expressément énumérées dans le référentiel Cerfa qui a fait l'objet, conformément à l'article R. 262-31 du CASF, d'un arrêté en date du 7 mai 2009. Aucun appel de pièces complémentaires se situant au-delà du cadre juridique national ne peut être effectué.

Article 2.2 : Offre de service de la MSA

L'offre de service de la MSA est définie par une Convention d'objectifs et de gestion (COG) signée par la Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État.

La CMSA assure aux bénéficiaires du RSA un service équivalent à celui qu'elle propose dans le cadre de la COG à l'ensemble de ses assurés.

Notamment, la CMSA d'Alsace assure l'accompagnement social individuel des non salariés agricoles.

Article 3 : Délégations de compétences

L'ensemble des compétences non visées aux articles 3.1 et 3.2 relèvent soit de la compétence exclusive du Département, soit de la compétence de la CMSA en sa qualité de gestionnaire de la prestation.

Les compétences du Département énumérées ci-dessous, peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une délégation aux CMSA.

La CMSA rend compte des délégations qu'elle reçoit du Département selon les modalités précisées à l'article 9.

Conformément à l'article L. 262-13¹ et R. 262-60² du CASF, le Département délègue sans contrepartie financière, à la CMSA, à la date de signature de la présente convention, les compétences suivantes :

- L'attribution simple ou le rejet de la prestation lorsque les conditions administratives ne sont pas remplies ;
- le paiement d'avances et d'acomptes ;
- la gestion des indus de RSA et des demandes de remises de dette selon les modalités précisées en annexe 1 de la présente convention ;
- la radiation du RSA lorsque les conditions administratives ne sont pas remplies ;
- la radiation du RSA à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour ressources supérieures au plafond et d'interruption du versement de la prime d'activité (excepté en cas de contrat d'engagements réciproques ou projet personnalisé d'accès à l'emploi en cours) ;
- la radiation du RSA à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour non retour des pièces justificatives nécessaires au traitement de la prestation (excepté en cas de contrat d'engagements réciproques ou projet personnalisé d'accès à l'emploi en cours, ou en cas de versement de la prime d'activité) ;

¹ Art L.262-13 du CASF : « [...] Le conseil général peut déléguer l'exercice de tout ou partie des compétences du président du conseil général en matière de décisions individuelles relatives à l'allocation aux organismes chargés du service du revenu de solidarité active mentionnés à l'article L. 262-16. ».

² Art R.262-60 du CASF : « La convention prévue à l'article L. 262-25 comporte des dispositions générales relatives à : [...] 3° La liste des compétences déléguées sur le fondement de l'article L. 262-13 [...] ».

- l'examen des conditions d'ouverture de droits pour les personnes exerçant des activités non ou sous rémunérées ;
- l'examen des conditions d'ouverture de droit des étudiants, élèves et élèves-stagiaires agricoles ;
- l'examen des conditions d'ouverture de droit des étudiants-salariés agricoles ;
- l'examen du droit en cas de cessation d'activité pour les démissionnaires ;
- l'évaluation des revenus des professionnels non-salariés ;
- l'appréciation pour la prise en compte des libéralités ;
- la dispense en matière de créances alimentaires ;
- le versement du RSA à une association agréée à cet effet ;
- la reprise du recouvrement des indus RSA frauduleux ou non transférés au Département, en cas de reprise des droits au RSA ;
- l'examen du recours administratif préalable obligatoire (Rapo). Lorsque cette compétence est déléguée à la CMSA, elle prend la forme d'une décision prise par la commission de recours amiable (Cra) selon les modalités précisées en annexe 1 de la présente convention ;
- la gestion de la fraude de RSA (qualification, gestion des sanctions, pénalités, poursuites pénales...).

Article 4 : Informations communiquées par la CMSA au Département

Les échanges d'informations entre la CMSA et le Département sont expressément prévus dans le Casf, notamment ses articles L. 262-40 et suivants et R. 262-95 et suivants.

La CMSA met à disposition du Département des informations administratives nominatives, financières et statistiques qui permettent au Département d'avoir une vue d'ensemble des éléments nécessaires à la gestion du RSA et à la compréhension des évènements intégrés par la CMSA.

Article 4.1 : Modalités d'évolution des échanges d'information

Pour des raisons de cohérence d'ensemble et d'intégrité des données transmises, les parties signataires s'engagent à respecter le cadre fixé par la CCMSA en concertation avec ses partenaires. En conséquence, la forme, la nature et les modalités de transmission de ces informations ne peuvent pas être modifiées par les parties signataires. Elles résultent des décisions prises par le Comité de pilotage des échanges d'informations (CPEI).

Le CPEI, instance nationale pilotée par la Direction générale de l'action sociale (DGCS), a pour mission de faciliter les échanges d'informations entre les CMSA et les Départements en :

- améliorant les échanges de données et leur compréhension ;
- identifiant les anomalies éventuelles, les besoins et attentes des acteurs concernés en matière de données ;
- priorisant les travaux et, si besoin, les nouveaux développements informatiques nécessaires.

Le CPEI coordonne et valide les évolutions informatiques des flux automatisés de données entre les différents acteurs. A ce titre, il doit être saisi de toute demande d'évolution des flux d'échanges relevant du RSA. Le CPEI est également chargé de recenser, d'examiner, de prioriser et de valider les évolutions souhaitables des flux informatiques nécessaires au pilotage du RSA et au suivi des actions d'insertion.

Les évolutions validées par le CPEI font ensuite l'objet de travaux communs en groupes de travail dédiés réunissant les opérateurs (représentants de la Cnaf, de Caf, de la CCMSA et de Départements).

Les parties signataires de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre les nouveaux flux ou les évolutions de flux existants (y compris d'éventuels flux transmis par le Département vers la CMSA) priorités dans le cadre du CPEI.

Article 4.2 : Modalités de transmission des informations

Les informations sont mises à disposition des Départements sur une plateforme dédiée au Centre serveur national (Csn) de la Cnaf. A cet effet, le Département convient avec le Csn des modalités de récupération des flux mis à sa disposition.

Les informations sont transmises selon les modalités définies à l'article 6, dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, et de l'acte CNIL concernant la gestion du dispositif RSA.

Le Département dispose aussi d'un accès privilégié aux informations nominatives concernant les dossiers des bénéficiaires de RSA via un service Extranet d'information : « RSA CG ». Un système d'habilitation, individuelle et strictement personnelle des agents autorisés à consulter ce service, permet de garantir la confidentialité des informations. La MSA se réserve, à ce titre, la possibilité d'effectuer tout contrôle sur les informations consultées au moyen de l'application RSA CG, à la demande des corps de contrôle ou de la CCMSA, comme de son propre chef.

En attendant le déploiement de cet outil, la CMSA communique une ligne téléphonique dédiée pour les interlocuteurs du Département.

Article 5 : Maîtrise des risques et lutte contre la fraude

La politique de maîtrise des risques menée par la MSA est décrite au travers d'un plan national de contrôle interne annuel pour l'ensemble des organismes du réseau. Ce plan précise les actions de maîtrise et les axes de contrôle prioritaires pour l'ordonnateur et l'agent comptable au cours de l'exercice et les objectifs de maîtrise des risques associés. Par ailleurs, le dispositif de contrôle interne s'appuie conformément au décret n° 2013-917 du 14/10/2013, sur une cartographie nationale des risques recensant notamment les actions de maîtrise institutionnelles concourant à la couverture des risques identifiés. Au-delà du socle national de contrôle, des actions de maîtrise locales peuvent être mises en œuvre par les CMSA. La CMSA facture au Département les contrôles supplémentaires.

La gestion du RSA repose sur l'impératif du paiement juste, rapide et régulier.

Les contrôles RSA mis en œuvre par la MSA s'intègrent dans le cadre global de la politique nationale décrite au travers du plan national de contrôle interne annuel.

La sécurisation du dispositif RSA s'appuie sur :

- des contrôles en lien avec les informations transmises par les tiers (échanges de fichiers automatisés avec la Direction générale des finances publiques, Pôle Emploi, ...),
- des contrôles de cohérence pour sécuriser les données entrantes, en amont du versement, en utilisant la dématérialisation (contrôles de cohérences lors de l'utilisation du téléservice RSA) ou la circularisation avec les tiers (échanges avec les partenaires du type web service),
- des contrôles de cohérence annuels et trimestriels et des contrôles de second niveau mensuels et trimestriels pour sécuriser les risques majeurs liés aux ressources et aux situations familiales et professionnelles,
- des contrôles exhaustifs systématiques mensuels de multi affiliation des bénéficiaires,
- des contrôles ciblés par un dispositif de requêtes informatiques permettant de faire émerger des signalements à risque,
- des contrôles sur place ou sur pièces, conduits par des contrôleurs agréés et assermentés, en présence d'incohérences détectées sur le dossier.

Ces divers contrôles s'inscrivent dans la stratégie de maîtrise des risques à la MSA qui s'appuie notamment sur :

- la prévention pour sensibiliser et informer les assurés aux risques liés à l'absence et à l'omission des déclarations relatives aux ressources, à la situation familiale ...
- des contrôles sur place ou sur pièces ciblés sur les dossiers suspectés frauduleux,
- un plan de continuité de l'activité,
- un plan national de sécurité du Système d'information,
- un dispositif de contrôle spécifique à l'agent comptable.

Le plan national peut, le cas échéant, être complété d'actions établies d'un commun accord entre la CMSA et le Département sur la base d'une analyse des risques partagée.

Ainsi, les actions de contrôle supplémentaires sont mises en œuvre dans la limite des moyens humains, juridiques et techniques dont dispose la CMSA.

Un bilan annuel des contrôles réalisés sur le RSA est fourni conjointement par la CMSA et le Département lors du Comité de pilotage prévu à l'article 9. Ce bilan restitue également l'ensemble de l'activité de la caisse liée au RSA sur chaque Département.

Le Département et la CMSA s'engagent à rechercher une harmonisation des politiques respectives de sanctions et à une effectivité quant à leur application en cas de fraude, lorsque la fraude porte uniquement sur le RSA.

Article 6 : Outils informatiques

Le système d'information relatif au traitement des prestations légales est arrêté par la CCMSA, qui en a la responsabilité exclusive, de façon à assurer un traitement homogène par l'ensemble des CMSA. Toute demande d'évolution est soumise à la CCMSA selon les procédures en vigueur.

Article 6.1 : Instruction du RSA

La demande de RSA peut être réalisée directement auprès des CMSA par téléservice ou par le dépôt d'un formulaire ou auprès des plateformes d'accueil, d'instruction et d'orientation mises en place par le Département à Colmar et Mulhouse.

Le partage d'informations essentiellement dématérialisées est assuré, selon leur nature et leur fréquence, soit dans une logique d'échanges de données informatisées (échanges de fichiers), soit dans une logique de portail Extranet.

Aucune information nominative relative à la gestion du RSA ne peut être transmise ou communiquée par d'autres supports, excepté la cession des créances cédées dans l'attente de la mise en place d'une solution dématérialisée.

Article 6.2 : Traitement du RSA

Le calcul et le paiement du RSA sont assurés par la CMSA au moyen d'un système d'information national (Agora).

Article 7 : Coûts de gestion du Rsa

Conformément au socle de base défini à l'article 2 de la présente convention, l'instruction administrative et le versement du RSA sont assurés pour le compte du Département à titre gratuit par la CMSA.

Les délégations de compétences précisées à l'article 3 sont exercées à titre gratuit.

Les autres compétences susceptibles d'être déléguées font l'objet d'une rétribution.

Article 8 : Dispositions comptables et financières

Article 8.1 : Traitement comptable

Article 8.1.1 : Demande d'acompte mensuel

La CMSA transmet chaque mois, conformément aux articles L. 262-25 II et D. 262-61 du Casf, une demande d'acompte au président du Département.

L'acompte correspondant au RSA à payer au titre du mois M doit être appelé sur la base des opérations constatées le mois précédent M-1, sur les droits au RSA, RSA majoré, local (si applicable) des allocataires.

Par exemple : le 15 février 2018, la MSA d'Alsace transmet à la Présidente du Conseil départemental une demande d'acompte, calculée sur la base du montant réalisé au mois de janvier 2018. Cet acompte sera à payer avant le 5 mars 2018 par le Département.

Conformément à l'article L. 262-25-II du Casf, cette demande ventile les opérations par nature de prestation et par type d'opérations comptables. Parallèlement à ce document papier de synthèse, un flux financier dématérialisé (Xml) est adressé au Département. Il justifie chacune des opérations nominativement, bénéficiaire par bénéficiaire.

Article 8.1.2 : Régularisation annuelle

Au mois de décembre de chaque année, il est procédé à une régularisation annuelle qui consiste à traiter l'écart qui peut exister entre :

- la somme des douze acomptes mensuels auprès du Département de janvier à décembre N,
- et les opérations comptabilisées entre décembre N-1 et novembre N.

Cette régularisation fait l'objet d'une facture, adressée par la CMSA au Département au mois de décembre de chaque année.

Article 8.2 : Traitement financier

Les flux financiers liés au service du RSA sont financièrement neutres pour la CMSA, conformément au 4° du I. de l'article L. 262-25 du Casf.

La neutralité des flux financiers pour la trésorerie de la CMSA est assurée par :

- la refacturation au Département en début d'année suivante du coût financier supporté le cas échéant par la CMSA à raison du différentiel de trésorerie entre les encaissements et les décaissements ;
- le respect des échéances de paiement des facturations mensuelles par les collectivités.

Article 8.2.1 : Remboursement de la demande d'acompte par le Département

La demande d'acompte mensuelle correspondant au RSA à payer au titre d'un mois M doit être réglée par le Département à la CMSA le 5 du mois M+1 ou le jour ouvré le plus proche suivant cette date.

Article 8.2.2 : Intérêts de retard

Tout retard dans le versement des acomptes donnera lieu au versement au moins une fois par an, de pénalités de retard calculées comme suit :

$(\text{Montant qui aurait dû être versé au titre du mois M}) \times (\text{moyenne mensuelle du dernier taux EONIA connu} + 1) \times (\text{nombre de jours de retard} / 360 \text{ jours})$
--

8.3 Versements du Département et encaissements par le Département :

Le comptable assignataire du Département est le :

Payeur Départemental du Haut-Rhin

Cité administrative

3, Rue Fleishhauer

68026 COLMAR

Banque : 30001 – Guichet : 00307 – compte : C 830 000 000 – Clé : 86

Article 9 : Concertation régulière entre les parties

Un Comité de pilotage annuel de concertation est créé entre le Département, la CAF et la CMSA afin de suivre la bonne mise en œuvre de la présente convention et son évolution éventuelle. Il est composé des dirigeants des organismes et des membres du Conseil d'Administration de chaque organisme et, pour le Département, des élus et Directeurs en charge de cette thématique (ou de leurs représentants).

Article 10 : règlement des litiges

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention qui ne pourrait trouver de solution amiable, le Tribunal Administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix à Strasbourg) est compétent.

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à trois mois ni supérieure à six mois.

Article 11 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 pour une durée de trois ans.

Elle ne peut être renouvelée que de façon expresse, par la signature d'une nouvelle convention.

Article 12 : Modification et résiliation de la convention

La présente convention peut être adaptée ou modifiée en cours d'exécution à la demande de l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies ci-dessous, notamment pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre.

Article 12.1 : Modalités de révision

Toute adaptation ou toute modification de la présente convention ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par les parties.

Toute demande de prestation ou de service supplémentaire fait l'objet d'un avenant à la présente convention et peut donner lieu à rétribution dont le montant est décidé par les parties.

Article 12.2 : Modalités de résiliation

En cas d'échec de la voie amiable, la présente convention peut être résiliée de plein droit par la partie la plus diligente, par l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception rappelant les motifs de cette résiliation et respectant un préavis d'au moins 6 mois.

Fait à le

Pour la CMSA d'Alsace

Pour le Département du Haut-Rhin

Christelle JAMOT,
Directrice générale

Brigitte KLINKERT
Présidente

Annexe 1 : Tableau de répartition des compétences CD68/MSA dans le cadre des recours rSa

Type de recours	Type de rSa	Situation du demandeur	Recours précontentieux gracieux ou administratif	Recours contentieux
Remises de dettes (partielles ou totales)	Socle	A des prestations MSA	MSA (cf. convention de gestion 2018-2020)	CD 68 (cf. convention de gestion 2018-2020 pas de délégation)
		Sans prestation MSA	CD 68 (cf. convention de gestion 2018-2020 pas de délégation)	CD 68 (cf. convention de gestion 2018-2020 pas de délégation)
	Activité	A des prestations MSA	MSA (cf. L 262-46 du CASF et note d'information ministérielle du 6 février 2012)	MSA (cf. L 262-46 du CASF et note d'information ministérielle du 6 février 2012)
		Sans prestation MSA	MSA (cf. L 262-46 du CASF et note d'information ministérielle du 6 février 2012)	MSA (cf. L 262-46 du CASF et note d'information ministérielle du 6 février 2012)
Autres recours (contestation du bien-fondé de l'indu, d'une décision de refus d'ouverture de droit...)	Socle	Avec ou sans prestations MSA	CD 68 (cf. convention de gestion 2018-2020 – pas de délégation)	CD 68 (cf. convention de gestion 2018-2020 – pas de délégation)
	Activité	Avec ou sans prestations MSA	CD 68 (cf. convention de gestion 2018-2020 – pas de délégation, ni d'articles du CASF prévoyant une compétence de la CAF ou l'Etat)	CD 68 (cf. convention de gestion 2018-2020 – pas de délégation, ni d'articles du CASF prévoyant une compétence de la CAF ou l'Etat)

Les recours (gracieux/administratifs ou contentieux) concernant la **prime exceptionnelle de fin d'année** et la **prime d'activité** relèvent de la compétence exclusive de la **MSA**